



2008-2009

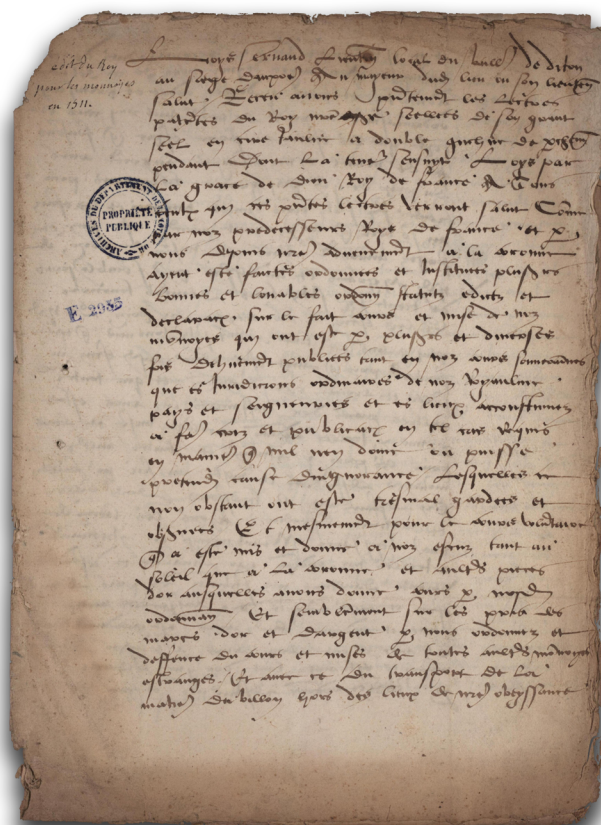
Intermédiaire

Document étudié n°5

Lecture de documents anciens

1511. – Communes et municipalités

« Edict des monnoyes » de 1511. Copie pour Auxonne.



Loys Servand, lieutenant local du bailliage de Dijon/ au siège d'Auxonne, au mayeur dudit lieu ou son lieutenant/ salut. Receu avons présentement les lectres/ patentes du Roy, notre sire, seellées de son grant/ seel en cire jaulne et double quehue de parchemin/ pendant dont la teneur s'ensuyt. Loys par/ la grace de Dieu, Roy de France, à tous/ ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Comme/ par noz prédécesseurs roys de France et par/ nous depuis notre advènement à la couronne/ ayent esté faites, ordonnées et instituées plusieurs/ bonnes et louables ordonnances, statutz, édictz et/ déclarations sur le fait cours et mise de noz/ monnoyes qui ont esté par plusieurs et diverses/ fois dehuement publiées tant en noz cours souveraines/ que es juridicions ordinaires de noz royaulme/, pays et seigneuries et es lieux accoustuméz/ à faire criz et publication en tel cas requis,/ en manière que nul n'en doive ou puisse/ prétendre cause d'ingnorance.

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, E 2955



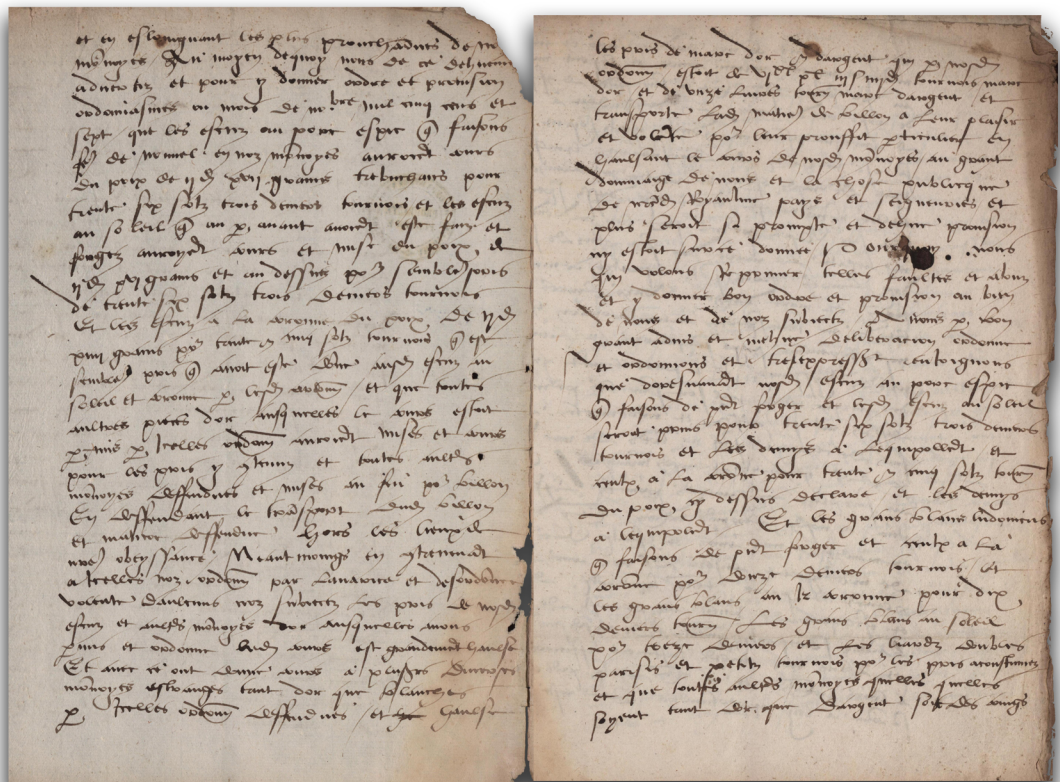
2008-2009

Lecture de documents anciens

Intermédiaire

Document étudié n°5

Lesquelles ce/ non obstant ont esté très mal gardées et/ observées et mesmement pour le cours volontaire/ qui a esté mis et donné à noz escus tant au/ soleil que à la coronne et aultres pièces/ d'or ausquelles avons donné cours par nosdites/ ordonnances. Et semblablement sur les prix des/ marcs d'or et d'argent par nous ordonnez et/ deffence du cours et mises de toutes aultres monnoyes/ estranges. Et avec ce, du transport de la/ matière du billon hors des lieux de notre obeysance/



et en esloignant les plus prouchaines de noz/ monnoyes. Au moyen de quoy, nous, de ce dehuement/ advertiz et pour y donner ordre et provision/, ordonniasmes au mois de novembre mil cinq cens et/ sept que les escuz au porc espic que faisons/ faire de nouvel en noz monnoyes, auroient cours/ du prix de II deniers XVII grains trébuchans pour/ trente six solz trois deniers tournois et les escuz/ au soleil comme auparavant avoient esté faiz et/ forgez auroient cours et mise du prix de/ II deniers XVI grains et au dessus pour semblable pris/ de trente six solz trois deniers tournois/ et les escuz à la coronne du prix de II deniers/ XIII grains pour trente et cinq solz tournois qui est/ semblable prix qui avoit esté donné ausdits escuz au/ soleil et coronne par lesdites ordonnances et que toutes/ aultres pièces d'or ausquelles le cours estoit/ permis par icelles ordonnances auroient mises et cours/ pour les pris y contenuz et toutes aultres/ monnoyes deffendues et mises au feu pour billon/ en deffendant le transport

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, E 2955



2008-2009

Lecture de documents anciens

Intermédiaire

Document étudié n°5

dudit billon/ et matière deffendue hors les lieux de/ notre obeysance. Néantmoins, en contrevenant/ à icelles noz ordonnances par l'avarice et désordonnée/ volenté d'aulcuns noz subiectz, les prix de nosdits/ escuz et aultres monnoyes d'or ausquelles avons/ permis et ordonné lesdits cours, est grandement haulsé/, et avec ce, ont donné cours à plusieurs diverses/ monnoyes estranges tant d'or que blanches/ par icelles ordonnances deffendues et haulsé/

les prix de marc d'or et d'argent qui par nosdites/ ordonnances estoit de Vlxx X livres III sols IIII deniers tournois marc/ d'or et de unze livres tournois marc d'argent et/ transporté ladite matière de billon à leur plaisir/ et volenté pour leur prouffit particulier en/ haulsant le cours de nosdites monnoyes au grant/ dommage de nous et la chose publicque/ de nosdits royaulme, pays et seigneuries, et/ plus seroit sa prompte et dehue provision/ ny estoit sur ce donnée. Pourquoi nous/ qui volons réprimer telles fautes et abuz/ et y donner bon ordre et provision au bien/ de nous et de noz subiectz, avons par bon/ et grant advis et mehue délibération ordonné/ et ordonnons et très expressément enjoignons/ que doresnavant, nosdits escuz au porc espic/ que faisons de présent forger et lesdits escuz au soleil/ seront prins pour trente six solz trois deniers/ tournois et les demys à l'équipollant et/ ceulx à la coronne pour trente et cinq solz tournois/ du poix cy dessus déclaré et les demys/ à l'équipollant. Et les grans blans ludovicus/ que faisons de présent forger et ceulx à la/ coronne pour douze deniers tournois et/ les grans blans au liz couronné pour dix/ deniers tournois, les grans blans au soleil/ pour treze deniers et les liardz doubles/ parisis et petitz tournois pour les prix acoustumez/ et que toutes aultres monnoyes quelles qu'elles/ soyent, tant d'or que d'argent, soit des coings/



Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



2008-2009

Lecture de documents anciens

Intermédiaire

Document étudié n°5

coings et armes de noz prédécesseurs et aultres/ monnoyes n'ayent aucun cours et soyent mises/ au feu pour billon, et ce sur penne de confiscation/ de corps et de biens, en deffendant à tous/ de quelque estat ou condition qu'ilz soyent n'estre/ si osé ne hardy de doresnavant haulser le/ prix de nosdits escuz ne mectre ne alouher aucunes/ aultres monnoyes que celles cy dessus spéciffiées/. Et sur lesdites pennes, que l'on ne vende/ ni achate le marc d'or fin plus de six vingtz/ dix livres, trois solz quatre deniers/ tournois et marc d'argent unze livres tournois/, et de ne transporter aucun billon hors de notredit royaume, pays, seigneuries et lieux de/ notre obeyssance. Et pareillement, que nul/ de quelque estat qu'il soit sur les pièces/ dessus dites ne se mesler et entremectre du/ fait de change s'il n'a lettres de nous vériffiées/ par les généraulx de nosdites monnoyes. En gardant/ au surplus aux aultres pointz l'effect et/ contenu en nosdites dernières ordonnances. Cy donnons/ en mandement à noz amiz et féaulx, les gens/ de notre grant conseil de noz cours de/ parlement à Paris, Thoulouse, Bordeaux, Dijon,/ et eschiquier de Rouen, au prévost de Paris/, bailly, sénéchaux généraulx de nosdites monnoyes/ et à tous noz aultres justiciers, officiers et/ à leurs lieutenants et à chacun d'eulx, présents et advenir/ si advis à luy appertiendra, que ceste présente/

notre ordonnance, déclaration, statut et edict perpétuel/ et tout le contenu en cesdites présentes ilz facent/ garder, tenir et observer perpétuellement/, inviolablement et sans enffraindre et des/ transgresseurs d'icelle facent ou facent faire/ telle et si griesve pugnicion que ce soit exemple/ à tous aultres et les facent tous les mois crier/ et publier en et par tous les lieux, villes et/ places de notredit royaume, pays, terres et/ seigneuries de notre obeyssance qu'il appartiennent/ en manière qu'aucun ou aucun n'en puissent/ prétendre cause d'ignorance, en commectant/ à chacun des lieux de vosdites juridictions/ gens qui se donnent garde des infracteurs/ d'icelles noz ordonnances ausquelx et aux/ dénonciateurs sera baillé la terce partie/ des emendes et confiscations. Et en oultre, pour ce/ que avons esté adverty qu'il y a plusieurs gros/ marchans et aultres qui par cy devant ont/ esté et sont cause d'acheter et vendre lesdits/ escuz et aussi d'avoir fait venir lesdites/ monnoyes estranges et à icelles donner cours/ en notre royaume, et de ce font marchandise/ et s'en enchérissent au très grant intérestz de/ nous et de la chose publicque de notredit royaume/, nous qui désirons la vérité et ce estre/ sceue et avéré, mandons et enjoignons/ à tous nosdits justiciers ou à leurs lieutenans/ que chacun en son regard, pouvoir et juridiction, appellent/ noz officiers en icelle, ilz facent ou facent faire/ bonnes et dehues informacions les aucteurs/

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr

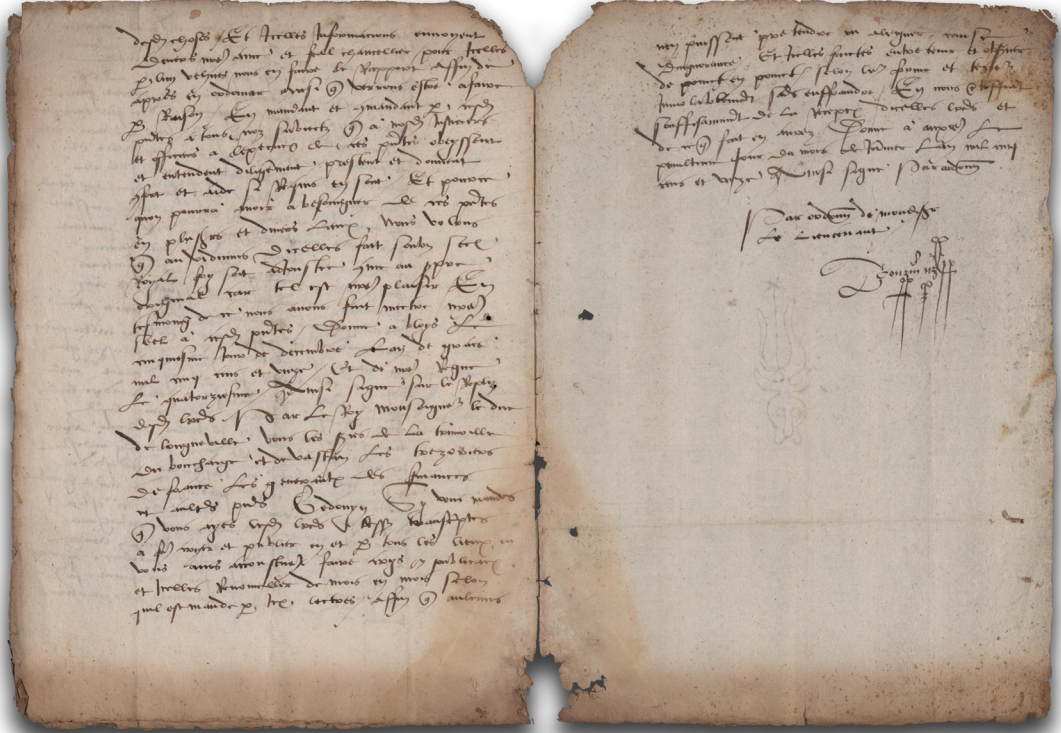


2008-2009

Intermédiaire

Document étudié n°5

Lecture de documents anciens



desdites choses et icelles informations envoient/ devers notre ami et féal chancelier pour icelles/ par luy vehues, nous en faire le rapport affin de/ après en ordonner ainsi que verrons estre à faire/ par raison en mandant et commandant par cesdites/ présentes à tous noz subiectz que à nosdits justiciers/ et officiers à l'exécution de ces présentes, obéyssent/ et entendent diligemment, prestant et donnent/ confort et aide si requis en sont. Et pour ce/ qu'on pourra avoir à besoingner de ces présentes/ en plusieurs et divers lieux, nous volons/ que au vidimus d'icelles fait soubz seel/ royal foy soit adjoûter comme au propre/ original car tel est notre plaisir. En/ tesmoing de ce nous avons fait mectre notre/ seel à cesdites présentes. Donné à Bloys le/ cinquiesme jour de décembre l'an de grace/ mil cinq cens et onze et de notre règne/ le quatorziesme. Ainsi signé sur le replis/ desdites lettres, par le Roy, monseigneur de duc/ de Longueville, vous les seigneurs de La Trimoille/ du Bouchaige et de Vastan, les trézoriers/ de France, les généraulx des finances/ et aultres présents. Gedonyn. Sy vous mandés/ que vous ayés lesdites lettres dessus transcriptes/ à faire cryer et publier en et par tous les lieux où/ vous avés accoustume faire crys et publicacion/ et icelles renouveler de mois en mois selon/ qu'il est mander par icelles lectres affin que aucuns/

n'en puissent prétendre ou aléguer cause/ d'ingnorance. Et icelles faites, entretenir et observer/ de point en point selon les forme et teneur/ inviolablement sans enffraindre en nous certiffient/ souffisamment de la recepte d'icelles lectres et/ de ce que fait en aurez. Donné à Auxonne le/ pénultime jour du mois de janvier l'an mil cinq/ cens et onze (douze), ainsi signé par ordonnance./ Par ordonnance de mondit seigneur/ le lieutenant/ D. Couzin notaire/.

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr

